



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.705/4
du 4 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'prévoyant en 2018 une aide pour favoriser la certification au respect du cahier des charges « standard VEGAPLAN »'

Le 11 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'prévoyant en 2018 une aide pour favoriser la certification au respect du cahier des charges « standard VEGAPLAN »'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 juillet 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juillet 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences qui lui sont attribuées ¹.

Or, dans la mesure où il n'est pas prévu d'octroyer des avances sur l'aide, conformément à l'article D.14, alinéa 5, du Code wallon de l'agriculture, il n'y a pas lieu de mentionner cet article D.14 à titre de fondement juridique du projet, comme en a d'ailleurs convenu la déléguée du Ministre.

L'alinéa 2 sera modifié en ce sens.

Il en ira de même du visa de l'article D.245, alinéa 2, du Code, lequel est relatif aux aides à l'investissement alors que le projet n'octroie pas une telle aide.

Par contre, dans la mesure où le projet tend à développer et à soutenir un programme d'aide en vue de promouvoir un système de qualité régional, l'article D.183, § 2, 1°, du Code sera également visé.

En outre, au vu de l'observation relative à l'article 5, le paragraphe 2 de l'article D.17 constituera également le fondement juridique et sera mentionné comme tel au préambule.

2. Aux alinéas 3, 4 et 6, la date de l'accomplissement des formalités préalables sera à chaque fois complétée par la mention « 2018 ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que l'aide est octroyée « [d]ans les limites des crédits budgétaires disponibles ».

Il n'y a pas lieu de rappeler cette règle de droit budgétaire dans une norme réglementaire. Ces mots sont donc inutiles et seront supprimés ².

Article 2

Le 5° impose au demandeur d'aide d'être titulaire d'une certification « standard VEGAPLAN » ³.

L'auteur du projet devra être en mesure de justifier des raisons pour lesquelles seuls les titulaires de cette certification particulière bénéficient de l'aide, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

Il en va de même en ce qui concerne le 6°, qui exclut du bénéfice de l'aide les agriculteurs qui ont bénéficié d'une aide dans le cadre du système régional de qualité différenciée visé par l'article 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 'instaurant un programme d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles' et par le titre 7, chapitre II ⁴, du Code.

Article 5

L'article 5 rappelle qu'en cas de paiement indu, l'aide est recouvrée conformément aux articles D.258 à D.260 du Code wallon de l'agriculture.

Une telle disposition est inutile dès lors que les dispositions du Code s'appliquent par principe à l'arrêté dont il est le fondement. Elle pourrait en outre donner erronément l'impression que le Gouvernement est compétent pour en imposer – ou pour en dispenser de – l'application.

L'article 5 sera donc omis.

² Voir en ce sens l'avis n° 61.596/4 donné le 26 juin 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 'portant exécution des chapitres I et II du Titre XII du Code wallon de l'Agriculture relatifs aux subsides à la recherche agronomique, à l'innovation et la recherche scientifique et technique à finalité agricole', www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61596.pdf.

³ <http://www.vegaplan.be/fr/acheteurs/standard-vegaplan>.

⁴ Articles D.178 à D.184 du Code.

Il en ira de même, pour les mêmes motifs, de l'article 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 1°, du projet.

Par contre, le projet sera complété afin de prévoir les formes de l'audition, comme le prévoit l'article D.17, § 2, alinéa 1^{er}, du Code.

Article 8

L'article 8 du projet prévoit son entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

À cet égard, il convient que l'auteur du projet s'assure qu'il existe des raisons impérieuses de déroger au délai minimum de dix jours pour prendre connaissance de l'acte ⁵.

Dans la mesure où, interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a reconnu qu'il n'existait pas de raison impérieuse pour déroger à la règle d'entrée en vigueur dix jours après la publication au *Moniteur belge*, l'article 8 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE

⁵ Voir l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Voir également à cet égard *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.